

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 1 (1892)
Heft: 30

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abonnement:

5 Fr. per Jahr,
3 Fr. per Halbjahr.
Fürs Ausland mit
Portozuschlag
Vereinsmitglieder
erhalten
das Blatt gratis.

Inserate:

25 Cts. per 1spaltige
Petitzelle
oder deren Raum.
Bei Wiederholungen
Rabatt.

Vereinsmitglieder
bezahlen die Hälfte.

Abonnements:

5 frs. par an,
3 frs. pour 6 mois.
Pour l'étranger
le port en sus.
Les sociétaires
reçoivent l'organe
gratuitement.

Annonces:

25 cts. pour la
petite ligne
ou son espace.
Rabais en cas
de répétition de la
même annonce
Les sociétaires
payent moitié prix.

Organ und Eigentum

1. Jahrgang. — 1^{re} ANNÉE.

Organe et Propriété

des
Schweizer Hotelier-Vereins.de la
Société Suisse des Hôteliars.

Redaktion und Expedition: Sternengasse Nr. 23, Basel.
Telegramm-Adresse: „Hotelrevue, Basel.“

Téléphone.

Rédaction et Expédition: Rue des Etoiles No. 23, Bâle.
Adresse télégraphique: „Hotelrevue Bâle“.

Nachdruck der Originalartikel nur mit Quellenangabe gestattet.

Das offizielle Central-Bureau des Schweizer Hotelier-Vereins (Stellenvermittlung, sowie Redaktion und Expedition der „Hotel-Revue“) befindet sich seit 1. Oktober

Sternengasse No. 23, Parterre.

BASEL, den 1. Oktober 1892.

Das Sekretariat.

Le bureau central officiel de la Société Suisse des Hôteliars (bureau de placement et rédaction et expédition de „l'Hotel-Revue“) est depuis le 1^{er} Octobre transféré

Rue des Etoiles 23 au parterre.

BALE, le 1^{er} Octobre 1892.

Le Secrétariat.

Offizielle Nachrichten.
NOUVELLES OFFICIELLES.

Mitglieder-Aufnahme. — Admission.

Herr Mathias Störi, Hotel Schwanderhof, Schwanden.
(15 Zimmer.)

Korrespondenz aus Limmat-Athen.

Tit. Redaktion der „Hotel-Revue“!

Im Anschluss an die bisher in unserm Organ erschienenen Artikel über „Reklame“ und über „Plazierungswesen“, sehe ich mich veranlasst, Ihre Aufmerksamkeit auf ein unter meinen Collegen bekanntes Blatt und speziell dessen Annoncentheil zu lenken.

Was muss sich ein recht denkender Hotelier wohl für Gedanken machen, wenn er sieht, dass Vereinsbrüder sich so weit erniedrigen, das Blatt eines Privatplaceur's zu Empfehlungen ihres Etablissements zu benutzen. Unentgeltlich wird die Aufnahme solcher Annoncen wohl kaum geschehen und wenn dem selbst so wäre, jedenfalls nicht ohne Zustimmung des betr. Hotelbesitzers.

Haben der Internationale Verein der Gasthofbesitzer in Köln, sowie unser Schweizer Hotelier-Verein nicht ihre eigenen Plazierungsbüreaux gegründet, um die Angestellten vor der systematischen Ausbeutung seitens der Privatplaceure zu schützen? Mit welchen Geldopfern sind diese Institute nicht verbunden? Heisst es nicht uns direkt ins Gesicht schlagen, wenn wir sehen müssen, dass sogar Mitglieder unseres Vereins, statt unsere Bestrebungen zu unterstützen, indem sie in unserm Vereinsblatt annoncieren, wo ihre Geschäftsempfehlung jedenfalls richtiger und mit

mehr Erfolg angebracht wäre, geradezu unsere Gegner unterstützen, d. h. Institute, die wir bekämpfen und zwar mit vollem Recht.

Der Herausgeber des in Frage stehenden Blattes ist ja ein rechtschaffener Mann, das lässt sich nicht leugnen, denn er hat bis jetzt das Gesetz noch nie verletzt, doch weiss man auch, dass er sich von den Angestellten sehr hoch salarieren lässt und sich in den wenigen Jahren seiner Wirksamkeit ein schönes Vermögen erspart hat, so dass er jetzt sogar Hausbesitzer geworden ist. Die Angestellten werden aber trotz allem eigenen Schimpfen über zu hohe Taxen nicht müde, sich von ihm plazieren zu lassen. Auch ist ja richtig, dass der Betreffende schon manchem Hotelier bei Personalbedarf aus der Verlegenheit geholfen hat. Dessenungeachtet muss ich mich fragen, ob denn Etablissements deren Inserate in dem betr. Blatte enthalten, der Publikation eines Plazierungsbüreaux bedürfen, um ihre Kundschaft zu vermehren. Dass durch die wenigen Annoncen die Spesen für sein wöchentlich einmal erscheinendes Blatt gedeckt werden, lässt sich denken. Wie steht es aber mit der „Hotel-Revue“, welche den Mitgliedern gratis zugestellt wird? (Zum Glück nicht schlecht, aber etwas mehr Unterstützung seitens der Mitglieder hätten wir doch schon längst erwartet. Die Red.)

Es braucht keines weitem Commentars, doch muss ich mir sagen, dass es eine Entwürdigung unseres Standes ist und eine Entblössung für diejenigen, welche sich dessen nicht bewusst sind. Der fragliche Placeur und Verleger hat vollständig Recht, solche Annoncen in sein Blatt aufzunehmen, denn sie sind für ihn geradezu eine Referenz, aber es empört mich, dass es Collegen gibt, die ihre Standes- und Berufswürde so weit vergessen.

L'assurance du bien des employés d'hôtel.

(Proposition à l'adresse de l'assemblée générale de la Société Suisse des Hôteliars.)

L'incendie de Grindelwald ne contribue pas pour peu à notre intention que nous avons déjà eue auparavant, de proposer l'assurance du bien des employés d'hôtels comme étant une chose convenable et opportune. Nous aimerions soutenir cette proposition aujourd'hui plus que jamais et la recommander à la déclaration de haute importance; car le cas de Grindelwald, où le bien de 120 employés n'était pas assuré a de nouveau démontré qu'à ce rapport il y a un champ reconnaissant de bienfaisance qui se trouve ouvert et nous n'en doutons pas, que la question soit entendue dans ce sens-ci et qu'elle soit vidée au plus tôt que possible.

Il est du devoir moral de chaque employé intéressé de se soucier dès le commencement d'un incendie en premier lieu du sauvetage des étrangers et de leur bien ainsi que de celui de son patron. On peut tirer la conclusion logique de cette circonstance que l'employé, en cas d'incendie, doit considérer d'avance son propre bien comme perdu. Une autre cause est celle-ci, que les chambres des employés sont ordinairement les plus inaccessibles, parce qu'elles se trouvent aux plus hauts étages.

Quoique la perte en rapport matériel ne soit pas toujours d'une grande importance, pourtant

l'employé perd par de tels accidents fâcheux incomparablement plus que les étrangers; car il y perd ordinairement tout ce qu'il dit être sa propriété, et rien ne lui reste que ce qu'il a sur le corps.

En introduisant l'assurance on considérera moins la quotité de la prime que plutôt la complication de l'exécution de celle-ci. Un entretien relatif à ce sujet avec la direction de la „Biloise“ a eu pour résultat, qu'il doit s'agir essentiellement, en quelle proportion se trouve le nombre des employés qui sont occupés dans des hôtels batis en bois, parmi lesquels on compte la plupart des hôtels de montagnes, vis-à-vis du nombre de ceux qui travaillent dans des maisons massives. Comme il ne s'agit en ce cas d'abord que de ces employés qui sont au service des membres de la société suisse des hôteliers, le résultat ne serait probablement point défavorable, car même les grands hôtels des montagnes sont pour la plupart batis en pierre.

Un autre point essentiel c'est le maximum de la somme d'assurance à fixer par tête. Nous croyions devoir admettre une somme moyenne fixe de 500 frs. qui serait payée en cas d'incendie, à cause de la simplicité sans plus de façons, par la société d'assurance à chaque employé qui a eu le malheur de perdre son bien.

Mais la direction de la „Biloise“ nous a refusé clairement l'inadmissibilité relatif à ce rapport et même les préjudices qui probablement pourraient s'en suivre pour les assurés. Néanmoins on pourrait bien établir des normes, dans le sens qu'une somme moyenne d'assurance de 400 frs. par exemple fût fixée, qui, dans les cas donnés, d'après le maximum de la perte serait élevée jusqu'à 600 frs., mais qui de même pourrait être abaissée jusqu'à un minimum de 200 frs., si l'on a la preuve, que la perte est moindre que la quotité moyenne. La prime d'assurance se baserait donc sur une somme moyenne de 400 frs., et on laisserait assez de latitude à cette somme à payer par en haut comme par en bas.

C'est très juste ce que l'on nous a fait remarquer que, quoique ce ne soit pas probable, l'on devait toujours compter avec cette circonstance que la perspective de recevoir une somme de dédommagement fixe et incontestable pourrait devenir le germe de tentations qui seraient justement en opposition avec le motif de l'assurance.

En plus, la dénomination générale du mot „bien“ serait un peu trop vaste, ainsi qu'il faudrait mettre des bornes exactes, c'est-à-dire nommer les objets à assurer par leurs noms.

Cela va sans dire que cette assurance ne doit pas devenir une ressource pour l'assuré et l'on satisfiera complètement la bienfaisance en ayant trouvé le moyen de précaution pour le plus nécessaire. Nous comptons parmi les plus nécessaires: les habits, le linge, les chaussures, une malle, et peut-être encore une montre, mais tous les autres objets, comme bijoux, argent etc. seraient exclus de l'assurance.

Notre rapport relatif à ce sujet devant l'assemblée générale se répandra plus particulièrement sur les détails, surtout en ce qui concerne les travaux préparatoires et l'exécution unitaire, tant qu'il regarde la société. Par ce que nous venons de dire, nous n'avons voulu qu'animer l'idée afin de la mettre en entrain.